

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques.
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La tour située 9 Place de l'Hôpital à STRASBOURG
(Bas-Rhin)

appartenant à Mme. Vve. GOETZ domiciliée dans l'immeuble

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de e STRASBOURG et à la
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 JUIN 1929.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts.

Signé
Paul LEON

T. S. V. P.